

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 155

1<sup>er</sup> septembre 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer . . . . .	page 2732
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Retrait de réserve par la Suisse . . . . .	2733
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968, telle qu'amendée par son Protocole additionnel, signé à Strasbourg, le 10 mai 1979 – Dénonciation de la Roumanie et Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverture à la signature, à Chişinau, le 6 novembre 2003 – Ratification de la Roumanie . . . . .	2733
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Adhésion du Burkina Faso . . . . .	2733
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> juillet 1970 – Adhésion de l'Arménie	2733
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971 – Adhésion de la Principauté d'Andorre . . . . .	2734
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 – Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg – Liste des Etats liés	2734
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de la Lituanie . . . . .	2737
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale de Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion du Brunéi Darussalam . . . . .	2738
Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 – Adhésion de la Communauté des Etats de l'Afrique orientale . . . . .	2738
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de l'Algérie . . . . .	2738
Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999 – Adhésion de la Turquie, du Botswana, de la Mongolie et de la Zambie . . . . .	2738
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de la République dominicaine . . . . .	2738
Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye, le 25 février 2005 – Entrée en vigueur . . . . .	2738

**Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Autorité d'octroi**

Le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions est l'autorité compétente en matière d'octroi des titres de légitimation. Le titre de légitimation est délivré aux enquêteurs désignés par l'entité d'enquête instituée conformément à l'article 3 de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer, ainsi qu'aux experts qui assistent, le cas échéant, les enquêteurs désignés.

Le titre de légitimation reste en tout état de cause la propriété de l'Etat.

**Art. 2. Délivrance du titre de légitimation**

Les enquêteurs désignés et les experts se voient délivrer un titre de légitimation sur lequel figurent notamment:

1. le nom et le prénom du titulaire;
2. la profession du titulaire;
3. la date de naissance et le lieu de résidence du titulaire;
4. la date limite de validité.

**Art. 3. Durée de validité du titre de légitimation**

Le titre de légitimation a une durée de validité qui ne peut pas dépasser deux ans.

**Art. 4. Prolongation et renouvellement du titre de légitimation**

La prolongation et le renouvellement se font selon les modalités prévues aux articles 1 et 2 pour la première demande en obtention du titre de légitimation.

La demande est à introduire au moins un mois avant la fin de la validité du titre de légitimation en cours.

**Art. 5. Modalités d'utilisation du titre de légitimation**

Le titulaire porte le titre de légitimation sur soi pendant toute la durée de la mission pour laquelle il est habilité à mener des enquêtes.

Le titre de légitimation doit toujours être présenté ensemble avec une pièce d'identité valable. Le titre de légitimation perd sa validité s'il est dissocié de la pièce d'identité du porteur.

L'usage par le titulaire du titre de légitimation est personnel et strictement limité à l'exercice de sa mission.

Tout usage non conforme du titre de légitimation peut faire l'objet, de la part du membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, de mesures administratives pouvant aller jusqu'à la suspension ou à la révocation du titre de légitimation.

**Art. 6. Vol, perte, disparition ou usage abusif du titre de légitimation**

Le vol, la perte ou la disparition du titre de légitimation doit être immédiatement déclaré par le titulaire au membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions et au président de l'entité d'enquête.

Le titulaire du titre de légitimation est responsable de tout usage abusif qui pourra en être fait en raison de sa négligence.

**Art. 7. Restitution du titre de légitimation**

Le titulaire du titre de légitimation doit le restituer lorsque les motifs ayant conditionné sa délivrance prennent fin, notamment lorsque le contrat de travail ou les relations juridiques liant le titulaire à l'entité d'enquête viennent à terme, lorsque la durée a expiré, lorsque la mission d'enquête est terminée, lorsque le titre de légitimation est endommagé ou lorsqu'il est retiré en vertu des dispositions de l'article 8 par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.

**Art. 8. Mesures restrictives au titre de légitimation**

Le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions peut refuser l'octroi du titre de légitimation, restreindre son emploi ou sa validité, le suspendre et le révoquer, refuser sa prolongation ou son renouvellement notamment lorsque le requérant ou le titulaire:

- a) a fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations pénales renseignées dans le casier judiciaire;
- b) s'est vu interdire certains droits civils et politiques;

- c) ne remplit pas les critères de fiabilité ou d'honorabilité ou est dépourvu du sens des responsabilités requis, dans l'intérêt des missions lui confiées;
- d) a fait une fausse déclaration ou a usé de moyens frauduleux pour obtenir le titre de légitimation, sa prolongation ou son renouvellement.

**Art. 9. Formule exécutoire**

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

Cabasson, le 31 juillet 2006.  
**Henri**

**Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. – Retrait de réserve par la Suisse.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que dans une notification reçue le 12 décembre 2005 «... la Suisse retire, avec effet au 28 mars 2006, ... la réserve formulée lors du dépôt de son instrument de ratification le 11 décembre 1991 à l'égard de l'article 11, paragraphe 1, lettre a, de la Convention». La réserve se lit comme suit:

Ad article 11, paragraphe 1 lettre a

«La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite.»

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968, telle qu'amendée par son Protocole additionnel, signé à Strasbourg, le 10 mai 1979. – Dénonciation de la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 juillet 2006 la Roumanie a dénoncé la Convention désignée ci-dessus telle qu'amendée par son Protocole additionnel du 10 mai 1979.

La dénonciation prendra effet pour la Roumanie le 18 janvier 2007.

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverte à la signature, à Chişinau, le 6 novembre 2003. – Ratification de la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 juillet 2006 la Roumanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 janvier 2007.

**Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969. – Adhésion du Burkina Faso.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 mai 2006 le Burkina Faso a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 juin 2006.

**Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 1970. – Adhésion de l'Arménie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 juin 2006 l'Arménie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2006.

**Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,  
faite à Montréal, le 23 septembre 1971. – Adhésion de la Principauté d'Andorre.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 30 juin 2006 la Principauté d'Andorre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 juillet 2006.

**Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une  
protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York,  
le 14 décembre 1973. – Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.**

Le 10 mai 2006 le Luxembourg a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 6 mars 2006 (Mémorial 2006, A, n° 50, pp. 1115 et ss.).

Conformément à son article 17, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 9 juin 2006.

Au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion, le Luxembourg a fait la déclaration suivante:

«Pour l'application de la Convention, les tribunaux luxembourgeois sont compétents et la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée.»

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u> <u>Succession (d)</u>
Afghanistan	24.09.2003 a
Afrique du Sud	23.09.2003 a
Albanie	22.01.2002 a
Algérie	07.11.2000 a
Allemagne	25.01.1977
Andorre	23.09.2004 a
Antigua-et-Barbuda	19.07.1993 a
Arabie saoudite	01.03.2004 a
Argentine	18.03.1982 a
Arménie	18.05.1994 a
Australie	20.06.1977
Autriche	03.08.1977 a
Azerbaïdjan	02.04.2001 a
Bahamas	22.07.1986 a
Bahreïn	16.09.2005 a
Bangladesh	20.05.2005 a
Barbade	26.10.1979 a
Bélarus	05.02.1976
Belgique	19.05.2004 a
Belize	14.11.2001 a
Bénin	31.07.2003 a
Bhoutan	16.01.1989 a
Bolivie	22.01.2002 a
Bosnie-Herzégovine	01.09.1993 d
Botswana	25.10.2000 a
Brésil	07.06.1999 a
Brunéï Darussalam	13.11.1997 a
Bulgarie	18.07.1974

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u> <u>Succession (d)</u>
Burkina Faso	01.10.2003 a
Burundi	17.12.1980 a
Cameroun	08.06.1992 a
Canada	04.08.1976
Cap-Vert	10.09.2002 a
Chili	21.01.1977 a
Chine	05.08.1987 a
Chypre	24.12.1975 a
Colombie	16.01.1996 a
Comores	25.09.2003 a
Costa Rica	02.11.1977 a
Côte d'Ivoire	13.03.2002 a
Croatie	12.10.1992 d
Cuba	10.06.1998 a
Danemark	01.07.1975
Djibouti	01.06.2004 a
Dominique	24.09.2004 a
Egypte	25.06.1986 a
El Salvador	08.08.1980 a
Emirats arabes unis	25.02.2003 a
Equateur	12.03.1975
Espagne	08.08.1985 a
Estonie	21.10.1991 a
Etats-Unis d'Amérique	26.10.1976
Ethiopie	16.04.2003 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	12.03.1998 d
Fédération de Russie	15.01.1976
Finlande	31.10.1978
France	26.08.2003 a
Gabon	14.10.1981 a
Géorgie	18.02.2004 a
Ghana	25.04.1975 a
Grèce	03.07.1984 a
Grenade	13.12.2001 a
Guatemala	18.01.1983
Guinée	22.12.2004 a
Guinée équatoriale	07.02.2003 a
Haïti	25.08.1980 a
Honduras	29.01.2003 a
Hongrie	26.03.1975
Îles Marshall	27.01.2003 a
Inde	11.04.1978 a
Iran (République islamique d')	12.07.1978 a
Iraq	28.02.1978 a
Irlande	30.06.2005 a
Islande	02.08.1977
Israël	31.07.1980 a
Italie	30.08.1985
Jamahiriya arabe libyenne	25.09.2000 a

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u> <u>Succession (d)</u>
Jamaïque	21.09.1978 a
Japon	08.06.1987 a
Jordanie	18.12.1984 a
Kazakhstan	21.02.1996 a
Kenya	16.11.2001 a
Kirghizistan	02.10.2003 a
Kiribati	15.09.2005 a
Koweït	01.03.1989 a
Lettonie	14.04.1992 a
Liban	03.06.1997 a
Libéria	30.09.1975 a
Liechtenstein	28.11.1994 a
Lituanie	23.10.2002 a
Luxembourg	10.05.2006 a
Madagascar	14.09.2003 a
Malaisie	24.09.2003 a
Malawi	14.03.1977 a
Maldives	21.08.1990 a
Mali	12.04.2002 a
Malte	11.11.2001 a
Maroc	09.01.2002 a
Maurice	24.09.2003 a
Mauritanie	09.02.1998 a
Mexique	22.04.1980 a
Micronésie (États fédérés de)	06.07.2004 a
Monaco	27.11.2002 a
Mongolie	08.08.1975
Mozambique	14.01.2003 a
Myanmar	04.06.2004 a
Nauru	02.08.2005 a
Népal	09.03.1990 a
Nicaragua	10.03.1975
Niger	17.06.1985 a
Norvège	28.04.1980
Nouvelle-Zélande	12.11.1985 a
Oman	22.03.1988 a
Ouganda	05.11.2003 a
Ouzbékistan	19.01.1998 a
Pakistan	29.03.1976 a
Palaos	14.11.2001 a
Panama	17.06.1980 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30.09.2003 a
Paraguay	24.11.1975
Pays-Bas	06.12.1988 a
Pérou	25.04.1978 a
Philippines	26.11.1976 a
Pologne	14.12.1982
Portugal	11.09.1995 a
Qatar	03.03.1997 a

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u> <u>Succession (d)</u>
République arabe syrienne	25.04.1988 a
République de Corée	25.05.1983 a
République de Moldova	08.09.1997 a
République démocratique du Congo	25.07.1977 a
République démocratique populaire lao	22.08.2002 a
République dominicaine	08.07.1977 a
République populaire démocratique de Corée	01.12.1982 a
République tchèque	22.02.1993 d
Roumanie	15.08.1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	02.05.1979
Rwanda	29.11.1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines	12.09.2000 a
Sao Tomé-et-Principe	12.04.2006 a
Sénégal	07.04.2006 a
Serbie-et-Monténégro	12.03.2001 d
Seychelles	29.05.1980 a
Sierra Leone	26.09.2003 a
Slovaquie	28.05.1993 d
Slovénie	06.07.1992 d
Soudan	10.10.1994 a
Sri Lanka	27.02.1991 a
Suède	01.07.1975
Suisse	05.03.1985 a
Swaziland	04.04.2003 a
Tadjikistan	19.10.2001 a
Togo	30.12.1980 a
Tonga	09.12.2002 a
Trinité-et-Tobago	15.06.1979 a
Tunisie	21.01.1977
Turkménistan	25.06.1999 a
Turquie	11.06.1981 a
Ukraine	20.01.1976
Uruguay	13.06.1978 a
Venezuela (République bolivarienne du)	19.04.2005 a
Vietnam	02.05.2002 a
Yémen	09.02.1987 a

(Les déclarations et réserves faites par les Etats en ce qui concerne la présente Convention peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

**Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988. – Adhésion de la Lituanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 mai 2006 la Lituanie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 août 2006.

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Adhésion du Brunéi Darussalam.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 mai 2006 le Brunéi Darussalam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 juin 2006.

**Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980. – Adhésion de la Communauté des Etats de l'Afrique orientale.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 avril 2006 la Communauté des Etats de l'Afrique orientale a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de son article 57, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de la Communauté des Etats de l'Afrique orientale le 25 avril 2006.

**Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996. – Adhésion de l'Algérie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 4 juillet 2006 l'Algérie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999. – Adhésion de la Turquie, du Botswana, de la Mongolie et de la Zambie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation mondiale des douanes que les Etats suivants ont adhéré au Protocole désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etats</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Turquie	02.05.2006	02.08.2006
Botswana	26.06.2006	26.09.2006
Mongolie	01.07.2006	01.10.2006
Zambie	01.07.2006	01.10.2006

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de la République dominicaine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 juin 2006 la République dominicaine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 septembre 2006.

**Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye, le 25 février 2005. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 16 mai 2006 (Mémorial 2006, A, n° 91, pp. 1738 et ss.) ayant été remplies le 29 juin 2006, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des trois pays du Benelux le 1<sup>er</sup> septembre 2006, conformément à son article 6.2.